



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 30/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE D'EXPLOITATION DE FOURRIERES AUTOMOBILES

ALLEE DES MATELOTS
LIEU DIT LES MORTEMETS
78000 Versailles

Références : -

Code AIOT : 0100282438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION DE FOURRIERES AUTOMOBILES implanté ALLEE DES MATELOTS LIEU DIT LES MORTEMETS 78000 VERSAILLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action du CODAF (comité départemental anti-fraudes).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'EXPLOITATION DE FOURRIERES AUTOMOBILES
- ALLEE DES MATELOTS LIEU DIT LES MORTEMETS 78000 VERSAILLES
- Code AIOT : 0100282438

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

fourrière agréée par la préfecture des Yvelines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est à noter que l'extrait K-BIS de la société n'a pas été transmis à l'inspection.

Des manquements au respect du cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines (arrêté préfectoral D R E

n° 09-057 du 19 février 2009) sont observés au cours de la visite d'inspection :

- *"Des voies de circulation devront permettre, à l'intérieur de la fourrière, l'accès des véhicules de service de protection incendie ainsi qu'un accès à tout véhicule mis en fourrière".* Observation faite par l'inspecteur lors de la visite : certains véhicules mis en fourrière ne sont pas accessibles par les voies de circulation, en particulier ceux qui sont stationnés sous l'abri, les accès à l'abri étant obstrués par d'autres véhicules.
- *"Une ou plusieurs aires spéciales délimitées seront réservées au stationnement des véhicules accidentés présentant des risques d'écoulement des fluides ou dont les parties souillées par les hydrocarbures sont soumises aux intempéries. Le sol de ces emplacements sera imperméable et en forme de rétention. Les eaux pluviales ruisselant sur ces aires spéciales seront collectées et épurées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet."* Observation faite par l'inspecteur lors de la visite : des véhicules accidentés, et donc susceptibles de présenter des risques d'écoulement de fluides, sont stationnés sur des emplacements non imperméabilisés. L'aire bétonnée et abritée du site est saturée en véhicules automobiles immobiles depuis plusieurs années. En l'état actuel des lieux, aucune aire spéciale et délimitée ne permet l'accueil de nouveaux véhicules présentant des risques de pollution des eaux et du sol en adéquation avec le cahier des charges. Au fond du site, des épaves sont entreposées, et parfois empilées, sur la terre, sans aucun aménagement.

Globalement, l'inspection estime que la société est en écart par rapport à l'objectif général de protection de l'environnement. Toutefois, l'inspection des installations classées n'a pas compétence pour proposer des suites administratives vis-à-vis de seuls manquements relatifs à un agrément de fourrière automobile, qui découle du code de la route.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Enregistrement ICPE – rubrique 2712 (VHU)	Code de l'environnement du 11/06/1028, article R.511-9 (annexe)	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Visuellement, la fourrière est à saturation de sa capacité physique d'entreposage, et, de ce fait, des prescriptions relatives à la protection de l'environnement du cahier des charges "fourrière" ne sont pas respectées.

Des véhicules accidentés ou à l'état d'épaves sont difficilement identifiables ; d'autres sont immobiles depuis plusieurs années. Aussi, afin de pouvoir statuer sur la situation du site au regard de la législation relative aux installations classées (rubrique 2712: entreposage de véhicules hors d'usage sur une superficie de plus de 100 m²), la société doit fournir à l'inspection des installations

classées les justificatifs demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement ICPE – rubrique 2712 (VHU)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/1028, article R.511-9 (annexe)
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement ICPE – rubrique 2712 (VHU)
Prescription contrôlée : Rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE prévue à l'article R.511-9 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² [...]
Constats : Le responsable n'a pas pu préciser à l'inspecteur quelle était la capacité maximale autorisée de la fourrière. Visuellement, il est observé par l'inspecteur que plus de 200 véhicules automobiles sont stationnés sur l'établissement et que le site est à saturation de sa capacité physique d'entreposage. Certains véhicules sont vraisemblablement présents depuis plusieurs années et sont peu accessibles depuis les voies de circulation. Le responsable a pu justifier auprès de l'inspecteur de l'évacuation tout au long de l'année 2024 de quelques dizaines de véhicules pour destruction vers le centre agréé VHU AUTO2001 à Gonesse. Par sondage, quelques certificats de destruction ont été sollicités par l'inspecteur et présentés. Toutefois : - le responsable n'a pas été en mesure de communiquer une liste exhaustive des véhicules présents depuis plus de 3 années ni de confirmer qu'il s'agit exclusivement de véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une mainlevée de la décision de mise en fourrière, s'agissant de l'explication présentée lors de l'inspection ; - le responsable n'a pas été en mesure de communiquer à l'inspecteur les informations relatives à 1 véhicule identifiable et à 14 autres véhicules ou épaves difficilement identifiables (reproduits sur la planche photographique ci-jointe avec la mention "Demande d'informations"). Dans ces conditions, il ne peut être totalement exclu que la société n'entrepasse pas des véhicules hors d'usage sur une surface de plus de 100 m ² . NB: Il est rappelé que le cahier des charges de l'agrément de fourrière (fixé et annexé à l'AP DRE-2009-57) interdit, à son article 4, la co-activité de fourrière automobile et de stockage, destruction ou retraitement des véhicules hors d'usage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé au responsable de la société SEFA : • communiquer à l'inspection la liste de l'ensemble des véhicules présentant une date de mise en fourrière antérieure au 01/01/2022, ainsi que les informations suivantes : date de mise en fourrière, auteur (autorité) de la prescription de mise en fourrière, existence d'une expertise (et sa date le cas échéant) et/ou d'une mainlevée (et sa date le cas échéant) ; • identifier les véhicules et épaves libellées "Demande d'informations" sur la planche photographique, et communiquer à l'inspection les informations suivantes : date de mise en fourrière, auteur de la prescription, existence d'une expertise (et sa date le cas échéant), existence d'une mainlevée (et sa date le cas échéant).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours